



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reinsertion professionnelle et sociale

Question écrite n° 46869

Texte de la question

M. Jean-Claude Beauchaud expose à M. le ministre du travail et des affaires sociales que, depuis sa création, l'AGEFIPH semble faire de la ségrégation vis-à-vis des établissements et services publics de travail protégé, invoquant le fait que le service public n'est pas soumis au paiement de la contribution annuelle, pour non-emploi de travailleurs handicapés, qu'elle collecte. En revanche, elle conventionne les établissements privés qui y sont soumis. Cette situation apparaît injuste vis-à-vis des travailleurs handicapés venant dans les établissements et services publics sociaux de travail protégé. D'autant plus que le secteur public dans sa globalité respecte les exigences de la loi du 17 juillet 1987, d'une part, et que les établissements de travail protégé sont financés par l'aide sociale, donc par l'argent public, d'autre part. Le traitement devrait être le même pour l'ensemble de ces institutions qui assurent le même type d'accompagnement socio-professionnel auprès des travailleurs handicapés. Il lui demande donc comment il compte remédier à cette injustice, d'une part, et pourquoi le GEPSO (Groupe national des établissements et services publics sociaux), seule association regroupant uniquement les établissements et services publics sociaux, n'est pas associé aux travaux de l'AGEFIPH, d'autre part.

Texte de la réponse

La loi du 10 juillet 1987 relative à l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés a créé le fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés et a confié la gestion de ce fonds à une association, l'AGEFIPH, administrée par des représentants des salariés, des employeurs, des personnes handicapées et des personnalités qualifiées. Ce fonds a pour objet d'accroître les moyens consacrés à l'insertion des handicapés en milieu ordinaire de travail ; il en résulte que la loi n'a pas étendu le champ d'intervention de l'AGEFIPH au milieu de travail protégé, auquel appartiennent les établissements regroupés dans le groupe national des établissements et services publics sociaux (GEPSO). Il doit être précisé que les ateliers protégés de droit public ont accès aux mesures spécifiques développées par le ministère du travail et des affaires sociales pour favoriser le développement des ateliers. La politique du ministère passe par le renforcement des relations entre les entreprises et les ateliers protégés et le développement des relations de sous-traitance, favorisé par la mise en place expérimentale en 1996 d'un interface commercial chargé de faciliter les contacts entre donneurs d'ordre et sous-traitants. Le ministère favorisera également un renforcement des capacités d'investissement par la mise en place d'un fonds de garantie des investissements des ateliers protégés. Plus globalement, il s'agit d'engager les ateliers protégés dans un contrat de développement avec le ministère du travail sur des objectifs pluriannuels. Cette politique vise à renforcer l'autonomie des ateliers protégés dans un monde économique concurrentiel, pour leur permettre d'assurer de façon pérenne leur mission de développement social et professionnel de la personne handicapée.

Données clés

Auteur : [M. Beauchaud Jean-Claude](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46869

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 décembre 1996, page 6830

Réponse publiée le : 17 février 1997, page 871